

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 février 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2020038-0001

Portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales à la société TRIADIS SERVICES

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015288-0001 du 15/10/2015 autorisant la société TRIADIS SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de regroupement d'huiles usagées sur la commune de Rivesaltes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015062-0003 du 03/03/2015 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales à la société TRIADIS SERVICES ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 26/11/2019 présentée par Mme Caroline DUCOUP, responsable de site de la société TRIADIS SERVICES ;

VU l'avis du 17/12/2019 de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU le rapport du 04/02/2020 de l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour le compte de la société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé 49, avenue des Grenots, ZAC Sudessor – 91150 ETAMPES, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter toutes les obligations mises à sa charge, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires (cf titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé) sous peine de révocation de l'agrément.

ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément et six mois au moins avant l'expiration de la validité de son agrément, le ramasseur transmet, dans les formes prévues au titre Ier de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 4

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales. Les frais de publication seront à la charge de la société TRIADIS SERVICES.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Kevin MAZOYER

Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.